

UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences sociales et politiques

Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques

2006



Faculté des sciences sociales et politiques

Suivi des modifications

Art. 59 et 60 modifiés dès le 1^{er} septembre 2007, modifications de forme approuvées par le Conseil de Faculté les 15 et 22 mars 2007 et adoptées par la Direction dans sa séance du 21 mai 2007

Art. 32, 45 et 53 modifiés dès le 1^{er} septembre 2007, modifications de forme approuvées par le Conseil de Faculté les 13 septembre et 25 octobre 2007 et adoptées par la Direction dans sa séance du 19 novembre 2007

Art. 58 et 59 modifiés dès le 18 février 2008, modifications de forme approuvées par le Conseil de Faculté les 13 septembre et 25 octobre 2007 et adoptées par la Direction dans sa séance du 19 novembre 2007

Art. 5 et 5bis modifiés dès signature, modifications de forme approuvées par le Conseil de Faculté les 23 janvier et 21 février 2008 et adoptées par la Direction dans sa séance du 17 mars 2008

Art. 32 et 32bis modifiés dès signature, modifications de forme approuvées par le Conseil de Faculté les 17 avril et 15 mai 2008 et adoptées par la Direction dans sa séance du 2 juin 2008

Art. 80 abrogé dès signature, modifications de forme approuvées par le Conseil de Faculté les 17 avril et 15 mai 2008 et adoptées par la Direction dans sa séance du 2 juin 2008

Art. 26 modifié dès signature, modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 12 juin et le 3 juillet 2008 et adoptées par la Direction dans sa séance du 25 août 2008

Art. 19, 26 et 69 modifiés dès signature, modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 2 octobre et le 6 novembre 2008 et adoptées par la Direction dans sa séance du 19 janvier 2009

Art. 5 et 32 modifiés dès signature, modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 11 décembre 2008 et le 19 février 2009 et adoptées par la Direction dans sa séance du 23 février 2009

Art. 16, 17 et 68 modifiés dès signature, modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 7 mai 2009 et le 18 juin 2009 adoptées par la Direction dans sa séance du 29 juin 2009

Art. 5, 32 et 32 bis, 33, 74, 81, 82 et 83 modifiés dès signature, modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 3 février 2011 et le 10 mars 2011 adoptées par la Direction dans sa séance du 28 mars 2011

Art. 7 modifié dès signature, modification approuvée par le Conseil de Faculté le 9 juin 2011 et le 7 juillet 2011 adoptée par la Direction dans sa séance du 19 décembre 2011

Art. 19 modifié dès signature, modification approuvée par le Conseil de Faculté le 13 octobre et le 8 décembre 2011 adoptée par la Direction dans sa séance du19 décembre 2011

Modifications dues à l'entrée en vigueur du Règlement général des études approuvées par le Conseil de Faculté le 13 octobre et le 8 décembre 2011 et adoptées par la Direction dans sa séance du 19 décembre 2011

Art. 69 modifié dès signature, modification approuvée par le Conseil de Faculté le 5 avril et le 10 mai 2012 adoptée par la Direction dans sa séance du 4 juin 2012

Art. 11, 19, 23, 32 et 67 modifiés dès signature, modifications approuvées par le Conseil de Faculté le 11 octobre et le 6 décembre 2012 adoptées par la Direction dans sa séance du 07.01.2013

Art. 32 modifié dès signature, Modification approuvée par le Conseil de Faculté le 14 mars et le 18 avril 2013 Adoptées par la Direction dans sa séance du 29 avril 2013

Art. 5 modifié pour entrer en vigueur le 01.01.2014, Modification approuvée par le Conseil de Faculté le 30 mai et le 4 juillet 2013 Adoptées par la Direction dans sa séance du 15 juillet 2013

Art. 7, 10, 11, 16, 17, 19, 26, 35, 38, 42, 46, 59, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75 modifiés pour entrer en vigueur le 01.01.2014,

Modification approuvée par le Conseil de Faculté le 17 octobre 2013 et le 12 décembre 2013 Adoptées par la Direction dans sa séance du 6 janvier 2014

Art. 5, 32, 34 et 81 modifié pour entrer en vigueur le 01.01.2015, Modification approuvée par le Conseil de Faculté le 4 septembre et le 9 octobre 2014 Adoptées par la Direction de l'UNIL dans sa séance du 3 novembre 2014



Faculté des sciences sociales et politiques

REGLEMENT DE LA FACULTE DES SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. premier Formulation

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (ci-après : LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2

Missions

La Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après la Faculté) assure les missions figurant à l'art. 2 LUL.

Elle a, en particulier, pour but de transmettre, d'approfondir et de développer l'enseignement et la recherche dans les domaines qui lui sont propres et qui s'organisent en quatre filières d'études:

- a) Psychologie
- b) Sciences sociales
- c) Science politique
- d) Sciences du sport et de l'éducation physique.

Elle a également pour but de contribuer à la mise en place d'enseignements et de recherches transdisciplinaires (art. 4 al. 2 LUL).

Elle encourage les membres du corps enseignant à participer aux enseignements organisés par la Fondation pour la formation continue universitaire.

Elle peut proposer de conclure des conventions avec les autres Facultés, les Hautes Ecoles, ainsi qu'avec les institutions ou entreprises non universitaires.

Elle favorise les relations avec la collectivité, notamment par des activités de service et de culture scientifique.

Elle adopte des mesures d'action positive pour contrer les inégalités hommes-femmes.

Art. 3

Membres

Font partie de la Faculté les membres du corps professoral, les membres du corps intermédiaire, le personnel administratif et technique, ainsi que les étudiants régulièrement inscrits.

Selon l'article 9 du Règlement d'application du 6 avril 2005 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL), sont aussi considérés comme membres de la Faculté les privat-docents, les professeurs titulaires, les professeurs invités et les chargés de cours.

Art. 4

Associations

La Faculté reconnaît les associations, notamment celles qui regroupent des étudiants, des anciens étudiants, le corps intermédiaire, *le corps professoral* ou le personnel administratif et technique, qui répondent aux critères fixés par la Direction.

Elle les associe à la vie facultaire et les consulte dans les domaines qui relèvent de leurs buts statutaires.

CHAPITRE II

Subdivisions

Art. 5

Subdivisions de la Faculté

La Faculté comprend quatre instituts qui forment des unités organisationnelles d'enseignement et des unités de recherche correspondant à ses filières de formation :

- a) Institut de psychologie
- b) Institut d'études politiques, historiques et internationales
- c) Institut des sciences sociales
- d) Institut des sciences du sport de l'Université de Lausanne.

Ces instituts constituent des unités budgétaires et administratives.

Ils s'organisent eux-mêmes sous réserve d'un règlement général adopté par le Conseil de Faculté, qui précise leur organisation et leur fonctionnement.

Dans le cadre de leur budget de fonctionnement, les instituts assurent le soutien, le suivi et la coordination des activités de recherche menées dans les domaines scientifiques qu'ils ont en charge.

Ils développent une politique du personnel académique, notamment de la relève.

L'Institut des sciences du sport peut adopter une organisation impliquant d'autres Facultés de l'Université de Lausanne (ciaprès : UNIL) ou d'une autre Haute Ecole. Le cas échéant, cette organisation fait l'objet d'un règlement spécial adopté par le Conseil de Faculté.

Chaque institut comprend une commission de l'enseignement chargée d'élaborer, à l'attention des organes compétents, les cursus d'études en conformité avec le Règlement général des études (ci-après : RGE) et de veiller à la qualité de l'enseignement dispensé dans une filière. Un règlement adopté par le Conseil de Faculté précise la composition et le fonctionnement de ces commissions.

Art. 5bis

Unités de recherche

La Faculté reconnaît des unités de recherche qui, sans constituer des unités budgétaires et administratives, réunissent des chercheurs et des enseignants de la Faculté, le cas échéant associés à des collègues de l'Université de Lausanne ou d'autres Hautes Ecoles, qui partagent des intérêts scientifiques communs dans un domaine s'inscrivant dans les axes de recherche de la Faculté.

La création de ces unités fait l'objet d'une proposition du Conseil de Faculté. Le financement de leurs activités est assuré par les instituts.

Le Décanat tient à jour la liste de ces unités et la rend publique via le site internet de la Faculté.

CHAPITRE III

Organisation

Art. 6

Organes

Les organes de la Faculté sont :

- a) le Décanat
- b) le Conseil de Faculté.

Art. 7

Décanat

Conformément aux art. 31 LUL et 28 RLUL, le Décanat est composé d'un Doyen et de deux à quatre Vice-Doyens.

Art. 8

Doyen

Le Doyen dirige le Décanat et assume la responsabilité de la bonne marche de la Faculté. Il la représente.

Mandat du Décanat

La durée du mandat des membres du Décanat est de trois ans, renouvelable deux fois, selon l'art. 35 LUL.

Art. 10

Désignation et élection

La désignation du Doyen et les élections des autres membres du Décanat se déroulent conformément aux art. 33 LUL et 27 et 28 RLUL.

Une commission de présentation désignée par le Conseil de Faculté prend les contacts nécessaires pour susciter des candidatures à la fonction de Doyen.

L'élection du Doyen et des autres membres du Décanat a lieu au vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés (bulletins blancs et nuls compris).

Si aucune personne n'est élue au premier tour, la candidature la moins bien classée est éliminée et on procède à un deuxième tour, et ainsi de suite.

Si aucune candidature n'obtient la majorité absolue, la commission de présentation reprend son travail.

Les Vice-Doyens sont élus en bloc par le Conseil de Faculté qui se prononce sur les candidatures proposées par le Doyen.

Art. 11

Attributions du Décanat

Les attributions du Décanat sont notamment les suivantes :

- a) définir et mettre en oeuvre la politique générale de la Faculté et la représenter
- b) établir la planification financière, le budget, le plan de trésorerie et les comptes de la Faculté
- c) organiser et diriger l'administration de la Faculté
- d) assurer la liaison avec la Direction, les autres Facultés et Hautes Ecoles

- e) proposer à la Direction la création et la composition de la commission de planification académique, sur préavis du Conseil de Faculté
- f) préaviser les rapports de la commission de planification académique
- g) organiser les engagements, le renouvellement et la cessation des fonctions en application des dispositions du RLUL et des Directives de la Direction
- h) proposer à la Direction l'engagement temporaire de personnes assurant une suppléance sur un poste de rang professoral, de maître d'enseignement et recherche ou de maître assistant
- i) désigner les membres des commissions de présentation pour les postes de maîtres assistants sur préavis de l'unité ou des unités pertinentes
- j) procède, le cas échéant, à la proposition de nouveaux membres des commissions de présentation pour les postes de professeurs ou maîtres d'enseignement et de recherche en cas de non-acceptation des membres désignés initialement par le Conseil de Faculté, afin que la Direction de l'Université puisse désigner tous les membres desdites commissions. Dans ce cas, le Conseil est informé de la nouvelle composition à sa prochaine séance
- k) soumettre au Conseil de Faculté le règlement de Faculté pour approbation
- 1) approuver les règlements des certificats d'études avancées (CAS) et des diplômes d'études avancées (DAS) de formation continue
- m) soumettre au Conseil de Faculté les autres règlements de la Faculté, en particulier les règlements d'études, en conformité avec le RGE, pour approbation
- n) approuver les modifications des plans d'études en conformité avec le RGE
- o) proposer au Conseil de Faculté les responsables (articles 20 LUL et 70 RLUL) des unités de la Faculté
- p) proposer au Conseil de Faculté les représentants des commissions permanentes
- q) désigner les membres des commissions temporaires
- r) proposer, à la Direction, de conférer les grades universitaires et, sur préavis du Conseil de Faculté les titres honorifiques

- s) notifier les résultats des examens aux étudiants
- t) statuer sur les demandes de congé scientifique en application du règlement interne de l'Université
- u) assumer toutes les tâches concernant le fonctionnement de la Faculté qui ne sont pas du ressort d'un autre organe
- v) veiller au respect de la déontologie professionnelle et de l'éthique entre tous les membres de la Faculté et avec les partenaires de la Faculté au sein et à l'extérieur de la Faculté.

Séances

Le Décanat, sur convocation du Doyen, se réunit aussi souvent que nécessaire, en principe une fois par semaine.

La personne exerçant la fonction d'adjoint de Faculté assiste aux séances du Décanat avec voix consultative.

Art. 13

Ordre du jour

L'ordre du jour est proposé par le Doyen.

Art. 14

Décisions

Dans le cadre des attributions définies à l'art. 11, les décisions sont prises par le Décanat. En cas d'égalité des voix, la voix du Doyen est prépondérante.

Art. 15

Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal décisionnel des séances du Décanat.

Art. 16

Conseil de Faculté

Conformément à l'art. 32 RLUL, ainsi qu'au Règlement interne de l'Université de Lausanne du 24 novembre 2005 (RI), le Conseil de Faculté est composé de 44 membres, selon la répartition suivante entre les différents corps :

- 8membres du corps professoral

- 8 membres du corps intermédiaire
- 6 membres du personnel administratif et technique
- 12 membres du corps des étudiants.

Les membres du Décanat assistent aux séances du Conseil de Faculté avec voix consultative.

Le Doyen et les autres membres du Décanat sont réputés démissionnaires du Conseil de Faculté dès leur entrée en fonction s'ils étaient membres de ce Conseil auparavant.

Les suppléants pour la durée de la législature, soit 6 pour le corps professoral, 3 pour le corps intermédiaire, 2 pour le personnel administratif et technique, et 4 pour le corps étudiant, peuvent assister aux séances du Conseil de Faculté. Au début de chaque séance, le Doyen désigne formellement les suppléants des membres absents, lesquels suppléants bénéficient d'une voix délibérative.

La liste des membres et des suppléants est publique et tenue à jour par le Décanat.

Art. 17 Elections

Le Décanat est chargé d'organiser les élections conformément aux art. 34 LUL, 32 et 33 RLUL.

Chacun des corps admis à disposer de représentants forme un collège électoral distinct qui élit les membres et les suppléants séparément des autres corps, pour une durée renouvelable de deux ans. Pour chaque corps, les viennent-ensuite constituent des suppléants selon la répartition prévue à l'art. 16. Si nécessaire, les membres élus désignent les suppléants manquants.

Les élections se déroulent au scrutin majoritaire à un tour pour chaque corps. En cas d'égalité, il est procédé par tirage au sort.

Les élections peuvent être tacites si le nombre de candidatures est égal ou inférieur à celui des membres et des suppléants à condition que le statut de membre et de suppléant soit

clairement indiqué pour chaque candidature.

Les élections s'effectuent par vote électronique. Le résultat est publié au plus tard 10 jours après la clôture du scrutin.

Un membre démissionnaire est remplacé par un suppléant désigné par les représentants du corps auquel il appartient.

Art. 18

Personnes invitées

Le Décanat ou le Conseil de Faculté peuvent inviter des personnes qui ne font pas partie des séances de celui-ci. Elles bénéficient d'une voix consultative.

La personne exerçant la fonction d'adjoint de Faculté est invitée permanente, avec voix consultative.

Les directeurs d'institut et responsables de section non élus au Conseil de Faculté sont invités en permanence avec voix consultative.

Les personnes invitées au Conseil de Faculté sont soumises à l'obligation de confidentialité (art. 21 al. 2 LUL).

Art. 19

Attributions du Conseil de Faculté

Les attributions du Conseil de Faculté sont les suivantes :

- a) proposer à la Direction la désignation du Doyen
- b) élire
 - les autres membres du Décanat
 - •les représentants des commissions permanentes (à l'exception de la commission de planification)
 - •les responsables d'unités, pour proposition à la Direction
- c) se prononcer sur
 - la politique générale de la Faculté
 - •la gestion du Décanat
 - •la création d'unités
- d) adopter la proposition de budget de la Faculté
- e) préaviser, à l'intention du Décanat et de la Direction, sur :

- la composition et le mandat de la commission de planification académique
- •la composition des commissions de présentation pour les postes de rang professoral et les postes de maître d'enseignement et de recherche, sauf cas défini à l'article 11 ci-dessus
- •les rapports de la commission de planification
- •les rapports des commissions de présentation des membres du corps professoral, des maîtres d'enseignement et de recherche, des professeurs titulaires et des privat-docents
- •les propositions de promotion des membres du corps enseignant
- f) les propositions d'engagement des professeurs invités (sauf s'il s'agit d'assurer une suppléance)
- g) préaviser, à l'intention de la Direction :
 - •le Règlement de la Faculté
 - •les Règlements d'études (à l'exception des CAS et DAS de formation continue) en conformité avec le RGE,
 - •les Plans d'études en conformité avec le RGE
- h) adopter les autres Règlements de la Faculté en conformité avec le RGE.

Séances

Le Conseil de Faculté est présidé par le Doyen. En cas d'absence de celui-ci, la présidence est exercée par un autre membre du Décanat.

Le Conseil de Faculté se réunit périodiquement en séance ordinaire, en principe huit fois par an, sur convocation du Doyen.

Le calendrier des séances du Conseil de Faculté est établi au début de l'année académique.

Le Doyen convoque le Conseil en séance extraordinaire de sa propre initiative ou à la demande de dix de ses membres.

Ordre du jour

Le Doyen fixe l'ordre du jour des séances du Conseil de Faculté.

Il porte en outre à l'ordre du jour les objets qui lui sont proposés par les membres du Conseil de Faculté et qui lui sont communiqués dix jours avant la séance prévue.

Art. 22

Quorum

Pour ses séances ordinaires et extraordinaires, le Conseil de Faculté siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 23

Décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, en principe, par vote électronique ou à main levée en cas de problèmes techniques et dans les situations prévues à l'alinéa 2. En cas d'égalité des voix, il suffit qu'un membre du Conseil le demande pour qu'une nouvelle discussion et un nouveau vote soient organisés. En cas de nouvelle égalité des voix, le Doyen tranche.

Le vote à main levée peut être demandé par un membre du conseil sous réserve des alinéas 3 et 4 ci-dessous. La proposition est alors soumise au vote électronique du conseil. La décision est prise à la majorité simple.

La désignation à l'intention de la Direction des personnes proposées pour être engagées à une fonction de professeur, de maître d'enseignement et recherche ou de professeur titulaire, de même que le préavis concernant la promotion d'un membre du corps enseignant s'effectuent au vote secret.

Lorsqu'il s'agit de statuer sur le rapport d'une commission de présentation, le Conseil adopte, en procédant à un vote secret, d'abord la liste des candidatures qui satisfont à toutes les conditions du poste mis au concours et qui peuvent être proposées à l'engagement. Il arrête ensuite, toujours par un vote secret, le classement des candidatures retenues sur cette liste (primo loco, secundo loco, tertio loco, ...).

Le Décanat précise cette procédure dans une directive.

Art. 24

Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil de Faculté.

Art. 25

Unités de la Faculté

Les unités organisationnelles d'enseignement et les unités de recherche de la Faculté font l'objet de Règlements spéciaux, adoptés par le Conseil de Faculté.

Il est prévu une participation de tous les corps de la Faculté.

Art. 26

Commissions permanentes de la Faculté

Les commissions permanentes de la Faculté sont les suivantes :

- a) la commission d'admission
- b) la commission de l'enseignement
- c) les commissions de l'enseignement des filières
- d) les commissions d'examens
- e) la commission de recours en matière d'examens
- f) la commission de planification académique
- g) la commission de la recherche.

Elles font l'objet de Règlements spéciaux adoptés par le Conseil de Faculté.

Le Conseil de Faculté peut créer des commissions temporaires.

Il est prévu une participation de tous les corps de la Faculté.

Temps de réunion

Le temps consacré aux séances du Conseil de Faculté, des unités organisationnelles d'enseignement, des unités de recherche et des commissions permanentes est considéré comme temps de travail.

CHAPITRE IV

Corps enseignant et corps intermédiaire

Art. 28

Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RI et des Directives de la Direction sont applicables.

Art. 29

Promotion des membres du corps enseignant

Conformément à l'art. 36 RI, la commission de promotion comprend au moins deux experts extérieurs à l'Université de Lausanne. Pour le surplus, sa composition est analogue à celle de la commission de présentation requise pour le poste visé par la promotion.

La commission applique les mêmes critères d'évaluation des dossiers que lors d'un recrutement ordinaire. De surcroît, considérant le caractère exceptionnel de la procédure, elle veille à vérifier la bonne intégration du candidat dans la Faculté.

CHAPITRE V

Personnel administratif et technique (PAT)

Art. 30

Composition

Le PAT de la Faculté comprend toutes les personnes employées émargeant au budget de la Faculté, ainsi que celles engagées à la Faculté par contrat de droit privé pour une durée supérieure à un an.

CHAPITRE VI

Les étudiants

Art. 31

Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RGE et des Directives de la Direction sont applicables.

CHAPITRE VII

Liste des grades

Art. 32

Grades décernés

Sur proposition de la Faculté, l'Université confère aux personnes régulièrement immatriculées et inscrites, qui ont subi avec succès les examens organisés par la Faculté, les grades suivants :

- a) -Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie / Bachelor of Science (BSc) in Psychology
 - -Baccalauréat universitaire en science politique / Bachelor of Arts (BA) in Political Science
 - -Baccalauréat universitaire en sciences sociales / Bachelor of Arts (BA) in Social Sciences
 - -Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du sport et de l'éducation physique / Bachelor of Science (BSc) in Sport Sciences and Physical Education
- b) -Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie / Master of Science (MSc) in Psychology
 - -Maîtrise universitaire en sciences sociales / Master of Arts (MA) in Social Sciences
 - -Maîtrise universitaire en science politique / Master of Arts (MA) in Political Science
 - -Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport / Master of Science (MSc) in Human Movement and Sports Sciences
 - -Maîtrise universitaire (MA) en «Méthodologie d'enquête et opinion publique» / Master of Arts (MA) in «Public Opinion and Survey Methodology»
 - -Master en sciences et pratiques de l'éducation/Master of arts (MA) in Sciences and Practices of Education

- -Maîtrise universitaire en sciences des religions / Master of Arts (MA) in the Study of Religions, conjointement avec la Faculté de théologie et de sciences des religions
- -Maîtrise universitaire en politique et management publics / Master of Arts (MA) in Public Management and Policy
- c) -Master of Advanced Studies (MAS) en psychologie de l'enfant et de l'adolescent
 - -Master of Advanced Studies (MAS) en gestion des ressources humaines et des carrières
 - -Master of Advanced Studies (MAS) en sciences de l'éducation « théories, pratiques et dispositifs de formation d'enseignants »
 - -Master of Advanced Studies (MAS) en administration et technologie du sport
 - -Master of Advanced Studies (MAS) en urbanisme durable, éco-urbanisme, développement durable et gouvernance
 - -Master of Advanced Studies (MAS) en psychosociologie clinique « identité, groupe et organisation »
- d) -Doctorat en mathématiques appliquées aux sciences humaines et sociales / PhD in Applied Mathematics for the Life and Social Sciences
 - -Doctorat en neurosciences/ PhD in Neuroscience
 - -Doctorat en psychologie/PhD in Psychology
 - -Doctorat en psychologie sociale/ PhD in Social Psychology
 - -Doctorat en sciences de l'éducation/ PhD in Educational Sciences
 - -Doctorat en science politique / PhD in Political Science
 - -Doctorat ès sciences sociales / PhD in Social Sciences
 - -Doctorat ès sciences du sport et de l'éducation physique/ PhD in Sport Sciences and Physical Education.

Un supplément au diplôme signé par le Doyen de la Faculté est délivré (sauf pour les doctorats).

Art. 32bis

Attestation d'acquisition de crédits ECTS d'études

La Faculté délivre une attestation d'acquisition de crédits ECTS d'études en psychologie de niveau master. Un Règlement spécifique conforme au RGE et adopté par la Faculté et la

Direction, fixe le programme d'études et les conditions de réussite.

Art. 33

Règlements

Les grades font l'objet de Règlements spécifiques et doivent être conformes au RGE ainsi qu'être soumis à la Direction pour adoption.

A l'exception des doctorats communs avec une autre institution, les doctorats ne font en principe pas l'objet d'un Règlement spécifique.

Art. 34

Conditions d'admission

Sous réserve des art. 70 et suivants RLUL, peuvent s'inscrire comme étudiant régulier à la Faculté des sciences sociales et politiques, et se présenter aux examens de grade, les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne. Pour le niveau baccalauréat universitaire (bachelor), cette disposition est étendue aux :

- 1. Personnes qui ont réussi l'examen d'admission à la Faculté,
- 2. Personnes âgées de plus de 25 ans révolus qui satisfont aux critères des conditions d'immatriculation arrêtées par la législation universitaire et qui répondent aux conditions particulières fixées ci-après.

Les candidats au Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du sport et de l'éducation physique doivent de surcroît avoir passé avec succès les épreuves de l'examen préalable d'aptitudes physiques.

Les Règlements des baccalauréats universitaires, des maîtrises universitaires et des Master of advanced studies déterminent les conditions d'admission particulières pour les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne.

Il n'y a pas d'inscription conditionnelle.

Conditions d'admission en cas d'échec antérieur

Les personnes qui ont subi un échec définitif dans une autre Faculté ou Université sont admises, mais avec une seule tentative aux examens de fin de première année, sous réserve des art. 74, 77, 78 et 89 RLUL.

Sous réserve de l'art. 78 RLUL, les personnes qui ont subi un échec définitif dans un programme de baccalauréat universitaire de la Faculté des SSP peuvent être admises dans une autre filière de la Faculté. Elles n'auront qu'une seule tentative aux examens de fin de première année du baccalauréat universitaire, sous réserve de l'art. 42 al. 2. Cette possibilité n'est offerte qu'une seule fois.

Art. 36

Admission sur dossier

Les conditions d'admission à la Faculté des personnes nonimmatriculables à l'Université de Lausanne sur la base des titres obtenus sont régies par la LUL, le RLUL et le Règlement d'admission à la Faculté, adopté par le Conseil de Faculté et approuvé par la Direction.

Art. 37

Commission d'admission

Les dossiers de candidature prévus à l'art. 36 sont examinés par la commission d'admission désignée par le Conseil de Faculté. La commission d'admission est composée d'un représentant du Décanat, qui la préside, de deux membres du corps professoral et d'un représentant du Service d'orientation et conseil de l'Université de Lausanne.

Art. 38

Procédure et Décision

Les art. 87 et 88 RLUL sont applicables en la matière.

Art. 39

Etudiants hôtes - Auditeurs

Les personnes ayant un statut d'étudiant hôte ou d'auditeur admis aux évaluations par le Décanat de la Faculté sont soumis

aux dispositions fixées aux art. 49 et suivants du présent règlement.

Art. 40 Mobilité

Sous réserve de l'accord préalable de la Faculté, une personne, inscrite dans la seconde partie d'un baccalauréat universitaire ou d'une maîtrise universitaire, peut effectuer une partie de ses études dans une autre institution tout en restant immatriculée à l'Université de Lausanne. Cette mobilité doit s'effectuer conformément aux principes prévus dans le RGE. Le nombre de crédit ECTS obtenus dans le cadre d'un séjour de mobilité et validés dans le cadre d'un cursus de la Faculté doit être conforme au RGE.

L'institution d'accueil doit être un partenaire avec lequel la Direction de l'Université de Lausanne ou le Décanat de la Faculté a signé un accord de coopération internationale, ou du moins être une institution reconnue par la Direction de l'Université de Lausanne.

Art. 41

Reconnaissance

Le séjour effectué dans une institution d'accueil fera l'objet d'un contrat d'études avant le départ en mobilité. Les crédits ECTS et notes, acquis et sanctionnés positivement par des examens ou d'autres modes d'évaluation dans cette institution d'accueil, seront reconnus et validés par la Faculté conformément au contrat d'études et selon les principes prévus dans le RGE.

Art. 42

Equivalence

Conformément à l'art. 77 RLUL et au RGE, le Décanat peut, après examen des dossiers de personnes provenant d'une autre Université suisse ou étrangère ou d'une autre Faculté ou Ecole de l'Université de Lausanne, accorder des équivalences dans les limites fixées par l'art. 43 du présent règlement.

Dans les cas de transfert interne à la Faculté, l'étudiant conserve les résultats de tous les enseignements communs aux deux cursus. Cette règle s'applique également aux étudiants externes qui voudraient se transférer au sein de la Faculté après y avoir suivi une mineure.

Dans tous les cas, à l'intérieur du cadre défini par l'art. 43 du présent règlement, les attestations de séminaires sont reconnues comme équivalentes en priorité.

Pour les personnes qui ont réussi l'examen de français organisé par l'Université de Lausanne ou dont le diplôme les dispensent de l'examen de français, selon décision de la Direction et conformément à l'art. 80 RLUL, la Faculté est attentive, dans le cadre des équivalences accordées, à ce que le programme restant à effectuer au sein de la Faculté permette de s'assurer que l'étudiant maîtrise suffisamment la langue d'enseignement. Si nécessaire, un programme complémentaire en langue pourra être exigé par le Décanat.

Art. 43 Limites

Les équivalences sont accordées pour des enseignements de même nature et de même durée que ceux exigés dans la formation suivie dans la Faculté des sciences sociales et politiques conformément à ce que prévoit le RGE en la matière.

Les équivalences accordées aux porteurs d'un titre académique délivré par une autre Université, qui souhaitent obtenir un deuxième titre de même niveau, ne peuvent dépasser un tiers des crédits ECTS totaux de la formation briguée, sauf dans le cas d'une mineure effectuée au sein de la Faculté. Un travail de mémoire ne peut pas être repris par des équivalences.

Art. 44 Plans d'études

Les plans d'études de la Faculté sont préparés par la commission de l'enseignement de la Faculté, sur proposition des commissions de l'enseignement des filières ou de commissions particulières à un groupe d'enseignements. Ils sont conformes au RGE.

La première édition des plans d'études est approuvée par le Conseil de Faculté et par la Direction de l'Université de Lausanne conformément au RGE.

Ils fixent la forme des enseignements et le nombre de crédits ECTS associés à chaque groupe d'enseignements.

Ils peuvent inclure des enseignements dispensés par d'autres Facultés et par d'autres Hautes Ecoles.

Art. 45

Semestrialisation des enseignements

Les enseignements de la Faculté sont organisés de manière semestrielle en principe.

Les enseignements de première année de baccalauréat universitaire et les enseignements de type « recherche » de 2ème partie de baccalauréat universitaire et de maîtrise universitaire peuvent être organisés de manière annuelle.

Art. 46

Obligation de se présenter aux examens

La personne qui ne se présente pas aux examens dans les délais fixés au sens de l'article 47 du présent Règlement est, conformément à l'article 89 litt. b RLUL, exclue de la Faculté. Le Décanat peut accorder des dérogations sur demandes motivées et ce conformément au RGE.

Art. 47

Durée des études

La durée prévue par le plan d'études pour l'obtention du baccalauréat universitaire et de la maîtrise universitaire doit être conforme au RGE.

Art. 48

Dérogations

La durée maximale des études au sein de la Faculté est adaptée pour les personnes au bénéfice d'équivalences. Les personnes qui, pour des raisons d'ordre familial, professionnel ou d'atteinte à la santé, souhaitent étaler leurs études, peuvent en faire la demande par écrit au Décanat. Pour ces personnes, le Décanat peut, le cas échéant, déroger aux règles fixant la durée des études aux conditions des programmes de la Faculté, notamment celles de la partie propédeutique.

Dans tous les cas, le nombre de semestres supplémentaires accordés ne peut excéder deux semestres conformément au RGE.

Les études à temps partiel au niveau de la maîtrise universitaire, sont réglées par une directive de la Direction et le RGE.

Art. 49

Contrôle des études

Sous réserve des dispositions du présent Règlement et du RGE, le Décanat fixe la procédure relative aux examens.

L'acquisition des crédits ECTS correspondant à un enseignement ou à un module est subordonnée à une évaluation, dont la forme et les modalités sont déterminées par la Commission de l'enseignement de la filière, sur proposition de l'enseignant, et arrêtées dans le plan d'études en conformité avec le RGE.

Art. 50

Publicité des examens

Une personne désignée par la Faculté assiste aux examens oraux afin d'en garantir le bon déroulement.

Les examens oraux sont publics. Si les circonstances le justifient, le Décanat peut prononcer le huis clos.

Art. 51

Evaluation

Les enseignements font l'objet d'une évaluation conformément au RGE.

Les évaluations des cours sont sanctionnées par une note. L'échelle des notes s'étend de 1 à 6 par demi-points, 4 étant la note suffisante. Les notes acquises dans d'autres Facultés sont reprises telles quelles.

Les autres types d'enseignements et les stages font l'objet d'une évaluation donnée sous la forme d'une appréciation de réussite ou d'échec.

Les examens et validations ne peuvent pas se dérouler durant la semaine intercalaire, sauf dérogation de la Direction conformément au RGE.

Art. 52

Absence injustifiée, fraude, plagiat

La note 0 (zéro) ou l'appréciation « échec » sanctionnent l'absence injustifiée, la fraude ou le plagiat lors d'un examen ou d'une validation.

Toute participation à une fraude ou à un plagiat, ou à une tentative de fraude ou de plagiat, entraîne pour son auteur l'attribution de la note zéro ou de l'appréciation « échec » à toutes les évaluations liées à la session.

L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Art. 53

Sessions d'examens

Les examens écrits et les examens oraux sont organisés par le Décanat en respect du RGE.

Sous réserve de l'art. 51 al. 1, elles ont lieu pendant les sessions d'examens fixées par le Décanat, dans le cadre des périodes définies par la Direction. Les sessions sont les suivantes :

- après la fin des cours du semestre d'automne (session d'hiver) ;
- après la fin des cours du semestre de printemps (session d'été);
- avant le début des cours du semestre d'automne (session d'automne).

Les dates des sessions sont fixées au début de chaque année académique par la Direction de l'Université.

L'horaire des examens est porté à la connaissance des candidats par affichage. Dans la mesure du possible, il est communiqué au plus tard trois semaines avant le début de chaque session.

Art. 54

Inscription aux enseignements et aux examens

Les étudiants s'inscrivent aux enseignements et aux examens pendant les périodes définies par le Décanat, dans les délais fixés par la Direction et après avoir satisfait aux conditions arrêtées dans les Règlements et plans d'études. Ces délais sont impératifs.

Les examens sont présentés soit à la session qui suit immédiatement la fin des cours, soit à la session suivante.

Pour être admis à l'examen, l'étudiant doit avoir obtenu les validations correspondant aux séances d'exercices, de travaux pratiques, de travaux individuels, de contrôles continus et d'exposés oraux exigées par les plans d'études.

Le Décanat peut annuler l'inscription et prononcer l'échec à l'examen si les exigences fixées par l'enseignant n'ont pas été remplies.

Les validations, et en particulier celles des contrôles continus, sont effectuées sur la base des inscriptions aux enseignements. Les conditions fixées par l'enseignant doivent en outre avoir été remplies.

Art. 55

Contenu des examens

Les examens portent sur les cours tels qu'ils ont été donnés la dernière fois.

Art. 56

Notification des résultats

Les résultats des examens et des autres évaluations sont notifiés par le Décanat à la fin de la session.

Notes définitives

Les notes égales ou supérieures à 4 (quatre) sont définitivement acquises.

En cas de deuxième tentative, la meilleure des deux notes est enregistrée comme note définitive.

En cas de fraude ou de plagiat lors de la deuxième tentative, la note définitive est 0 (zéro). Elle entraîne l'échec définitif à l'examen.

Art. 58

Catégories d'évaluation

L'évaluation *suffisante* sanctionne les notes définitives égales ou supérieures à 4 (quatre), ainsi que l'appréciation « réussi ». Elle donne droit à l'obtention des crédits ECTS qui y sont rattachés.

L'évaluation *insuffisante* sanctionne les notes définitives inférieures à 4 mais égales ou supérieures à 3. Elle ne donne pas droit à l'obtention des crédits ECTS qui y sont rattachés, sauf si elle est acquise dans la tolérance accordée par les Règlements d'études.

L'évaluation éliminatoire sanctionne les notes définitives inférieures à 3 ainsi que l'appréciation « échec ». Elle entraîne un échec définitif au programme.

Art. 59

Echec à un enseignement et seconde tentative

Pour chaque évaluation, le nombre de tentatives est limité à deux, sous réserve de l'art. 78 al. 3 RLUL, de l'art. 35 al. 2 du présent Règlement et de l'article 32 du RGE.

En cas d'échec à une évaluation, la personne ne peut pas changer d'enseignement. Elle doit obligatoirement utiliser une des possibilités décrites aux alinéas suivants. En cas d'échec à une évaluation, la personne peut soit s'inscrire pour une seconde tentative à la session d'hiver suivant l'échec en cas d'échec aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été en cas d'échec à la session d'hiver, soit suivre une nouvelle fois l'enseignement.

Elle peut aussi renoncer à la seconde tentative en décidant de garder sa première note, pour autant que cela soit possible selon les conditions de réussite prévues par le Règlement d'études.

Art. 60

Retrait aux examens et aux autres évaluations

Sauf cas de force majeure, l'abandon ou le retrait à un examen - ou à une autre forme d'évaluation- qui est postérieur à l'inscription, est assimilé à un échec et entraîne la note zéro ou l'appréciation "échec".

Le candidat qui invoque un cas de force majeure présente au Décanat une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les trois jours au secrétariat de la Faculté.

Si le retrait est admis, la personne est tenue de se présenter à la session d'hiver qui suit immédiatement en cas de retrait aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été qui suit immédiatement en cas de retrait à la session d'hiver.

Les examens -ou les autres formes d'évaluation- présentés par l'étudiant en dehors de la période de retrait restent soumis à évaluation.

Art. 61

Validation des examens

La Commission des examens valide le résultat des évaluations. Elle attribue les notes et les crédits ECTS qui leur sont liés.

Les conditions de réussite des programmes de formation continue ou de formation doctorale sont fixées par les Règlements spécifiques à ces programmes adoptés par la Direction de l'Université de Lausanne.

Dispositions particulières

Les Règlements et plans d'études précisent les modalités de l'évaluation et complètent les présentes dispositions, si nécessaire, et doivent être conformes au RGE.

Art. 63

Recours

Les décisions des Commissions d'examens peuvent faire l'objet d'un recours.

Le recours relatif à l'évaluation d'un cursus d'études s'exerce par écrit, dans les trente jours qui suivent le jour de la publication des résultats. Il est motivé et est adressé au Décanat, qui le transmet à la Commission de recours.

Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification. Il est motivé et est adressé à la Direction.

Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent.

Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

Art. 64

Commission de recours

Le Conseil de Faculté désigne une commission permanente de recours composée de 5 ou 7 membres, dont au moins une personne représentant, respectivement, le Décanat, le corps intermédiaire, le corps estudiantin et le secrétariat de la Faculté.

La commission est présidée par un membre du Décanat; elle instruit les recours déposés par les étudiants et tranche en première instance.

Si le recours est admis, l'épreuve est annulée et doit être repassée.

CHAPITRE IX

Doctorats

Art. 65

Admission

Sous réserve des directives de la Direction de l'Université de Lausanne en matière d'immatriculation, sont autorisés à proposer un sujet de thèse de doctorat :

- les titulaires d'une licence décernée par la Faculté ou d'un titre universitaire jugé équivalent
- les titulaires d'une maîtrise universitaire décernée par la Faculté ou d'un titre universitaire jugé équivalent
- -les titulaires d'un Master in Public Administration (MPA) délivré par l'Institut des hautes études en administration publique (IDHEAP) qui ont obtenu une moyenne générale de 4,5 sur 6 au moins et qui sont immatriculables à l'Université de Lausanne en qualité de doctorant.

Les demandes qui proviennent de personnes munies d'autres titres académiques font l'objet d'un examen individuel. Le cas échéant, des compléments de formation peuvent être exigés.

Les compléments de formation font l'objet d'un programme portant sur une année au plus. Ils comprennent 60 crédits ECTS au maximum, dont un mémoire qui doit faire l'objet d'une défense.

Les candidats ont un délai maximal de deux ans pour présenter les épreuves et défendre le mémoire. Ils peuvent les fractionner sur deux sessions et se présenter deux fois. Un deuxième échec est définitif.

Art. 66

Thèse

La thèse est un travail personnel, approfondi, original et cohérent. Elle peut inclure des travaux déjà publiés, signés ou co-signés par le candidat.

Direction

Il incombe au candidat de trouver une personne pour diriger la thèse. Cette personne appartient au corps professoral de la Faculté ou à un Département interfacultaire dans lequel la Faculté est représentée. Dans ce dernier cas, un membre du corps professoral de la Faculté des sciences sociales et politiques fait partie du jury.

Lorsque le sujet de la thèse l'exige, sur décision de la commission de la recherche la personne habilitée à diriger la thèse peut être maître d'enseignement et de recherche de la Faculté. Cette personne doit être titulaire d'un doctorat.

De même, lorsque le sujet de la thèse l'exige, la commission de la recherche peut désigner une personne pour co-diriger la thèse. Le co-directeur est professeur ou maître d'enseignement et de recherche de la Faculté ou choisi hors de la Faculté. Cette personne doit être titulaire d'un doctorat.

Sont réservées les dispositions relatives à la co-tutelle.

Art. 68

Annonce du projet

Après entente avec le directeur de thèse, le candidat dépose son projet auprès de la commission de la recherche, qui en prend acte. Une Directive du Décanat spécifie la procédure à suivre.

Art. 69

Jury

A la demande du directeur de thèse, la commission de la recherche désigne le jury, de trois membres au moins, tous trois titulaires d'un doctorat : (a) le directeur de thèse ; (b) un maître d'enseignement et de recherche (MER) ou un membre du corps professoral de la Faculté ; (c) une personne extérieure à l'Université de Lausanne. Si les deux membres de la Faculté sont MER, le jury sera complété par un membre du corps professoral de la Faculté.

Le directeur de thèse préside le jury de thèse. Dès qu'elle le juge utile à la poursuite de son travail, la personne candidate au doctorat peut prendre l'initiative de demander la formation du jury.

Art. 70

Direction

Le candidat doit renseigner, au moins une fois par an, son directeur de thèse sur l'avancement de ses travaux. Le directeur est tenu d'y donner suite en apportant suggestions et critiques.

La commission de la recherche est l'instance d'arbitrage en cas de conflit entre le candidat et le directeur de thèse et rend une décision si le candidat ou le directeur de thèse le demande. Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Décanat dans le respect des modalités prévues article 63.

Art. 71

Remplacement

Si la personne désignée pour diriger la thèse est dans l'incapacité de remplir sa fonction durablement, la commission de la recherche veille, dans la mesure du possible, à trouver une autre personne pour diriger la thèse.

Art. 72

Colloque de thèse

Au terme de la rédaction de sa thèse, le candidat remet un exemplaire du manuscrit à chacun des membres du jury.

Après examen du travail, le jury propose au Décanat la convocation d'un colloque dans un délai maximum de 6 mois auquel le candidat est présent. Après délibération à la fin du colloque, le jury peut :

- accepter le manuscrit
- accepter le manuscrit moyennant quelques remaniements
- refuser le manuscrit en l'état et prévoir un second colloque dans un délai de six mois
- refuser la thèse.

La décision du jury est susceptible de recours conformément à l'art. 83 LUL.

Art. 73

Imprimatur

Au moment où le manuscrit est accepté par le jury, celui-ci :

- prévoit, d'entente avec le candidat, le mode de diffusion le plus adapté pour la thèse
- fixe le titre définitif de la thèse d'entente avec le candidat
- propose au Décanat d'accorder l'imprimatur
- propose l'intitulé du grade de doctorat.

Le Décanat de la Faculté, au nom du Conseil, accorde alors l'imprimatur -sans se prononcer sur les opinions du candidat- et fixe l'intitulé du diplôme.

Art. 74

Dépôt

Le candidat doit satisfaire aux prescriptions pour l'impression et le dépôt des thèses de doctorat, telles que fixées par la Direction de l'Université de Lausanne.

Le dépôt de la thèse peut se faire sous forme électronique, pour autant que le nombre d'exemplaires imprimés exigé soit édité à partir de ce support. Le dépôt comprend l'imprimatur.

Art. 75

Soutenance

La soutenance a lieu trois semaines au moins, mais au maximum 6 mois après le dépôt de la thèse.

La date et le lieu de la soutenance sont fixés par le Décanat de la Faculté. Ils sont annoncés huit jours à l'avance par affiche et communiqués à la presse.

La soutenance est présidée par un membre du Décanat de la Faculté ou par le directeur de l'institut auquel est rattaché le directeur de thèse. Si celui-ci est rattaché à un Département interfacultaire dans lequel la Faculté est représentée, l'institut de rattachement considéré est celui auquel est rattaché le membre

du corps professoral de la Faculté des sciences sociales et politiques qui fait partie du jury.

Un premier refus entraîne un échec simple et un deuxième refus entraîne l'échec définitif.

Art. 76

Délibération

Au terme de la soutenance, les membres du jury se retirent pour délibérer sur la proposition d'attribution de grade.

Le Décanat de la Faculté communique le résultat à la Direction de l'Université de Lausanne, qui confère le grade de docteur au nom de l'Université de Lausanne, sous réserve du dépôt de la thèse à la Bibliothèque universitaire et cantonale.

Le doctorat n'est assorti d'aucune appréciation ou mention.

Art. 77

Dispositions particulières

Le Conseil de Faculté peut adopter des dispositions particulières concernant certaines catégories de doctorats ou en cas de cotutelle.

CHAPITRE X

Certificats de formation continue

Art. 78

Certificat de formation continue

La Faculté peut délivrer des attestations ou, en collaboration avec la Fondation pour la formation continue universitaire des certificats et diplômes de formation continue.

CHAPITRE XI

Dispositions transitoires et finales

Art. 79

Modifications

Les modifications du présent Règlement font l'objet de deux délibérations successives du Conseil de Faculté, avant d'être soumises à la Direction pour adoption.

Art. 80

Abrogé

Art. 81

Dispositions transitoires concernant les étudiants

Abrogé

Abrogé.

Abrogé.

Abrogé.

Les étudiants inscrits à la Faculté des sciences sociales et politiques dans un programme de Doctorat en Administration publique/PhD in Public Administration avant le 1^{er} janvier 2014 et ceux inscrits dans un programme de Doctorat en études du tourisme, mention science politique/ sciences sociales/ PhD in Tourism Studies (subject area: Political Science or Social Sciences) avant le 1^{er} septembre 2014 restent soumis au Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques de 2003, sous réserve des alinéas suivants.

Art. 82

Abrogé

Art. 83

Abrogé

Art. 84

Dispositions finales

Le présent Règlement entre en vigueur dès sa signature. Il abroge le Règlement de la Faculté des SSP de 2005, version mise à jour au 1^{er} octobre 2005.

Adopté par le Conseil de Faculté dans ses séances des 3 et 17 novembre 2005 et par le Rectorat dans sa séance du 6 mars 2006.

Le Doyen de la Faculté

Le Recteur de l'Université

Fabien Ohl

Dominique Arlettaz

Lausanne, le 10 novembre 2014 Lausanne, le 10 novembre 2014